

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/01/19/2022020481/justel>

Dossier numéro : 2022-01-19/21

Titre

19 JANVIER 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 16-03-2022 page : 20224

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-32

[ANNEXE.](#)

Art. N, 36-37

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

[Art. 2](#). Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'annexe A1, remplacée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, est remplacée par l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

[Art. 3](#). Dans l'annexe A3 du même arrêté, remplacée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, au 5.6.3.3, les modifications suivantes sont apportées :

1° sous l'Eq. 288, la définition du paramètre :

" le débit de conception d'alimentation en air neuf pour la ventilation additionnelle mécanique dans la partie fonctionnelle f, en m³/h. La valeur par défaut est égale au débit de conception d'alimentation en air neuf pour la ventilation hygiénique. D'autres valeurs peuvent être considérées sur base de rapports de mesures conformes aux spécifications définies par le Ministre ; " est remplacée par " le débit de conception d'alimentation en air neuf pour la ventilation additionnelle mécanique dans la partie fonctionnelle f, en m³/h, déterminé sur base de rapports de mesures conformes aux spécifications définies par le Ministre ; " ;

2° à la suite de l'alinéa commençant par " Il y a lieu de ne considérer " et se terminant par " ventilation mécanique double flux. ", l'alinéa suivant est inséré :

" Si le paramètre n'est pas déterminé, la valeur par défaut suivante, pour le coefficient de transfert thermique par ventilation additionnelle mécanique en journée, est d'application :

Eq. 398 HV,add m,day,cool,fct f,m=0 (W/K) ".

[Art. 4](#). Dans l'annexe A3 du même arrêté, remplacée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, au 5.6.3.6.1, sous l'Eq. 389, la définition du paramètre $I_{add\ w,cool,fct\ f,m}$, est complétée par les mots " , déterminé selon le § 5.6.3.5.1, (-) ".

[Art. 5](#). Dans la même annexe A3, au 7.3.1., les modifications suivantes sont apportées :

1° sous l'Eq. 307, note 2, les mots " selon la NBN EN 14511 " sont remplacés par les mots " selon la norme

NBN EN 14511 " ;

2° sous l'Eq. 309, note 2, les mots " selon NBN EN 14511 " sont remplacés par les mots " selon la norme NBN EN 14511 ".

Art. 6. Dans la même annexe A3, au 7.3.2., sous l'Eq. 84, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la ligne commençant par les mots " machines frigorifiques à compression ", les mots " selon NBN EN 14511 " sont remplacés par les mots " selon la norme NBN EN 14511 " ;

2° dans la ligne commençant par les mots " machines frigorifiques à absorption ", les mots " selon la NBN EN 12309-2 " sont remplacés par les mots " selon la norme NBN EN 12309-2 " et les mots " selon la "ARI Standard 560 : 2000" " sont remplacés par les mots " selon la norme "ARI Standard 560 : 2000" ".

Art. 7. Dans la même annexe A3, au 8.1.3, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1er alinéa commençant par " S'il est fait usage de " et se terminant par " doit toujours être appliqué ", est remplacé par :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-03-2022, p. 20225)

Art. 8. Dans la même annexe A3, au 8.1.4, les modifications suivantes sont apportées :

1° sous l'Eq. 313, dans la définition du paramètre $f_{ctrl,j}$, les mots " Tableau [27] " sont remplacés par les mots " Tableau [52] " ;

2° sous l'Eq. 314, le Tableau [27] et l'alinéa suivant ce tableau sont remplacés par ce qui suit :
" Tableau [52] : Facteur de réduction $f_{ctrl,j}$ pour la régulation des ventilateurs

Type de système de chauffage dans partie fonctionnelle ¹	Sorte de régulation		
	Pas de régulation ou régulation par obturation	Régulation par aubage mobile ou régulation des pales	Régulation à vitesse de rotation variable
* Systèmes avec numéro de système 1, 2, 4, 5, 6 ou 8 selon le Tableau [16] * Systèmes avec chauffage local * Systèmes où la température exigée pour l'insufflation d'air est obtenue en mélangeant un flux d'air chauffé et un flux d'air refroidi	1,00	0,75	0,65
* Systèmes avec numéro de système 3, 7 selon le Tableau [16]	1,00	0,65	0,50

Remarque 1 : si l'application du Tableau [52] mène à deux valeurs différentes pour le facteur de réduction (dû au fait que les systèmes dans les parties fonctionnelles desservies tombent dans différentes lignes du tableau), alors il faut prendre la valeur la plus élevée des deux.

Remarque 2 : on ne peut considérer comme telle une régulation du débit d'air volumique que si, pendant que la régulation est en service, le débit d'air volumique minimal exigé par la réglementation pour le renouvellement de l'air est garanti durant la période normale de service. "

Art. 9. Dans la même annexe A3, au 8.5.2.4, à la suite de l'alinéa commençant par " Si un générateur " et se terminant par " pour l'eau chaude sanitaire. ", les alinéas suivants sont insérés :

" Si, lors de l'application de la règle de répartition ci-dessus, le générateur de chaleur sert à l'humidification d'une ou plusieurs unités PEN, les besoins bruts pour l'humidification des unités PEN desservies doivent être ajoutés aux besoins bruts pour le chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

Si, lors de l'application de la règle de répartition ci-dessus, le générateur de chaleur délivre de la chaleur à une machine de refroidissement par absorption qui dessert une ou plusieurs unités PEN, la chaleur livrée à la machine de refroidissement par absorption et qui est nécessaire pour couvrir la demande de refroidissement des unités PEN desservies doit être ajoutée aux besoins bruts pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire et/ou pour l'humidification. La chaleur délivrée à la machine de refroidissement par absorption est déterminée pour chaque unité PEN desservie comme la contribution de la machine de refroidissement à absorption aux besoins bruts pour le refroidissement des locaux, $Q_{cool,gross}$, divisé par le coefficient d'efficacité frigorifique, EER_{nom} . "

Art. 10. Dans la même annexe A3, au 10.3, dans l'Eq. 395, les mots " (MJ) " sont remplacés par les mots " (-) ".

Art. 11. Dans la même annexe A3, annexe A, C.2.3, les modifications suivantes sont apportées :

1° sous l'Eq. 364, l'alinéa commençant par " On calcule la valeur de référence " et se terminant par " comme suit : " est remplacé par l'alinéa suivant : " La valeur de référence pour le coefficient mensuel de transfert thermique